



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Dominique Corminboeuf / Nicolas Repond

M1133.11

Modification de la loi sur l'agriculture (LAgri) pour y intégrer l'interdiction des OGM (organismes génétiquement modifiés)

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 septembre 2011 (*BGC* 2011 septembre, p. 1773) les députés Corminboeuf et Repond demandent que l'interdiction de mettre en culture des organismes génétiquement modifiés (OGM) soit inscrite dans la loi sur l'agriculture (LAgri). A ce jour, aucune culture OGM n'est mise en place dans le canton. Cette interdiction ne pénaliserait donc personne, mais le Conseil d'Etat donnerait un signal fort en faveur de l'environnement.

Une interdiction de mettre en place des cultures OGM sur le territoire cantonal permettrait de protéger l'environnement et la population des conséquences à long terme, à ce jour inconnues, de cette technologie.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Il y a lieu d'observer, en préambule, que la problématique liée aux organismes génétiquement modifiés (OGM) dépasse largement les frontières cantonales. D'un point de vue juridique, d'abord la question se pose, si en la matière, les cantons disposent encore d'une marge législative, dès lors que la Confédération a d'ores et déjà édicté des mesures légales, notamment en matière de contrôle des produits importés.

Par ailleurs, la Confédération devra inévitablement se saisir à nouveau de ce dossier à l'échéance du moratoire qui a été décidé jusqu'en 2013.

Sur le plan cantonal ensuite, la réalisation et la mise en œuvre d'une interdiction des OGM poserait plusieurs difficultés, quasiment insurmontables, ou pour le moins qui laisseraient une telle mesure sans effet. Il s'agit à cet égard de noter qu'il serait impossible de contrôler au niveau des frontières cantonales le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux susceptibles de contenir des éléments provenant de cultures OGM. Une interdiction d'OGM, dans la pratique culturale, serait ensuite difficilement gérable. En effet, si des cultures OGM venaient à être mises en place dans les cantons voisins, la contamination de cultures fribourgeoises serait inéluctable, en raison notamment de la pollution aérienne. Enfin, une interdiction générale des cultures OGM nécessiterait la mise en place de structures destinées à la surveillance de cette interdiction, ce qui au niveau fédéral relève d'abord des stations de recherche en matière agricole.

2. Cela étant, et même si une telle interdiction permettrait de mettre en évidence, du moins sous un aspect promotionnel, les productions agricoles fribourgeoises, le Conseil d'Etat est d'avis que la mesure proposée par la motion n'est pas l'outil adéquat pour lutter contre les OGM.

En revanche, il est conscient des risques d'une part que représente la technologie OGM et d'autre part de ceux qui sont liés aux monopoles des multinationales actives dans ce domaine. Le Conseil d'Etat estime en conséquence qu'il est préférable de s'investir sur le plan national et international. Il entend ainsi faire valoir sa voix dans le cadre du débat qui sera ouvert par la révision de la loi sur le génie génétique et mise sur son influence en vue de promouvoir des mesures de production durables, en encourageant les productions locales et régionales. A signaler que, selon les sources de *l'International Service for the acquisition of agri-biotech applications*, les surfaces de cultures OGM progressent très rapidement et couvraient en 2011 160 millions d'hectares, ce qui correspond à 160 fois la surface agricole utile de la Suisse. Il sera donc de plus en plus difficile d'obtenir des denrées alimentaires, des aliments et des semences propres d'OGM, d'où l'importance de soutenir la Confédération pour que les importations restent exemptes de produits provenant de cultures OGM.

Conclusion

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

17 avril 2012